

Holloway's Ointment — Holloway Londres
 Hommel's Hoematogen — Zurich
 Izol Powder — Newton chambers — Scheffield
 Jagol Essence — Jago Jérôme, Manchester
 Jubol — Etablissements Chatelain — Paris
 Kalmine — Laboratoire Métafier — Tours
 Kola Astier
 Kruschian Salts, Griffitus, Manchester
 Lactobacilline
 Lactéol Boucard
 Laxatif Miraton Châtel-Guyon
 Liniment Linobor
 Ménophone Kirkand Transon, Manchester
 Mentholatum
 Moth Marbles
 Minéraloxine du Dr le Tanneur
 Musculosine Byla
 Nku Cream
 Novamidon — Usines du Rhône
 Pagéol — Etablissements Chatelain — Paris
 Pain Killing Liniment — Ayrton, Sarnders Liverpool
 Pastilles Valda
 Peau nette (crème) Dr Ducharno, le Vésinet
 Pharmacie de Poche — Savars Liverpool
 Pilules supertoniques de Chartreux de Durbon
 Pipérazine Midy
 Pommades antivénériennes (gélotube 29 ou similaires)
 Pommade Cadum Nathan, Paris
 Pommade « Bawden's Indian Balm »
 Pommade Osyplastine
 Préventyl
 Real de la Fluid
 Ringworn Ointment, Bell Sons, Liverpool
 St. Jacob's Oil, Londres
 Sanitas Soldis
 Sel Marva
 Sirop Delabarre
 Sirop Origanyl
 Sirop Pectoral gobey
 Sirop Teyssède
 Sirop Tinardon
 Sloan's Liniment
 Sulphur Bitters
 Sulphur Ointment Bell Sons,
 Strodonia Vanishing Cream Strode Cosh, Britol
 Tincturia Ferri Athenstaedt — Brême
 Tisane des Chartreux de Durbon
 Tonique Lefrancq
 Total Magnésien
 Trousse sérum antivénimeux — Michel Legros, Limoges
 Urdonal — Etablissements Chatelain — Paris
 Métaspirine
 Teinture d'iode
 Quinine comprimés
 Anthelmintique
 Cresival
 Eldoforme
 Istizin
 Mitigal
 Protargol collyre

Résochine solution, comprimés.
 Résotrène
 Tonique Bayer
 Entero-sediv (comprimés, suppositoires, capsules)
 Softenon ou Thalidomide (comprimés, sirop, solution, suppositoires)
 Algo-sediv (comprimés, suppositoires)

DECRET N° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961,
 Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du Service des Douanes du Togo complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'application de l'article 118 bis du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I

Marchandises en retour dans le territoire douanier togolais

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après les marchandises en retour dans le territoire douanier ne peuvent être réadmissibles en franchise que si des réserves de retour ont été faites au moment de l'exportation et sous réserve des conditions suivantes :

- a) Elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire;
- b) Elles doivent être celles-là même qui ont été primitivement exportées;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation;
- d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation;
- e) La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

ART. 3. — 1^o) L'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises;

2^o) Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquits-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans le délai imparti;

3^o) Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par l'administration

des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

ART. 4. — Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire est subordonnée au paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition.

ART. 5. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant les marchandises exportées avec réserve de retour les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié à la sortie du territoire douanier, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II

CHAPITRE I

Privilèges et immunités des missions diplomatiques, consulaires ou spéciales

ART. 6. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les dons offerts à l'Etat togolais ainsi qu'au Chef de l'Etat de la République togolaise;
- b) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs d'Etat séjournant au Togo;
- c) les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires;
- d) les objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques ou des membres de leur famille faisant partie de leurs ménages et importés par le Chef de la mission;
- e) le mobilier usagé ou neuf et effets personnels importés lors de leur première installation par les membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique, non ressortissant de l'Etat togolais;
- f) les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les Chefs des missions des organismes internationaux officiels;
- g) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Togo;
- h) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillon au siège des Ambassades, Consultats ou Agences Consulaires.

ART. 7. — 1^o) Les immunités prévues aux paragraphes b, c, d et e de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers;

2^o) Les franchises sont données par le service des douanes après accord conjoint du département des affaires étrangères et du ministère des finances.

CHAPITRE II

Mobiliers, matériels provenant des installations ou entreprises agricoles, industrielles ou commerciales. Effets et objets provenant d'héritage, trousseaux.

SECTION I

Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

ART. 8. — Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Togo ou des togolais qui rentrent définitivement dans leur Patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

ART. 9. — Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de leur déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autre autorité en tenant lieu), accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et mobiliers constituant leurs déménagements et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le représentant consulaire du Togo.

ART. 10. — 1^o) Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance;

2^o) Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion du tabac fabriqué ou non, des allumettes, des vins, des alcools ou spiritueux.

ART. 11. — Le régime est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

Toutefois les mobiliers incomplets et parties de mobiliers bénéficient également du même régime lorsqu'il est justifié de la vente à l'étranger du surplus du mobilier.

SECTION II

Outils, instruments, matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales

ART. 12. — 1^o) Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou industrie au Togo sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation ils sont destinés au même usage et portent des traces de service;

2^o) Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au

paragraphe I du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

ART. 13. — 1^o) Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autorité en tenant lieu) comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Togo;

b) une attestation des autorités togolaises constatant que l'importateur vient s'installer au Togo et en est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger;

c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre;

2^o) Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifiés :

que le siège social de la société est transféré au Togo;

en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...) que les divers associés transfèrent leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel;

en ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc...) qu'il y a identité de raison sociale et du conseil d'administration y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer au Togo et que le capital social reste sans changement.

ART. 14. — Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

ART. 15. — Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III

Trousseaux d'élèves

ART. 16. — Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés au Togo pour y faire leurs études sont admis en franchise des droits et taxes.

ART. 17. — La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

ART. 18. — L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la direction de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études;

b) d'un inventaire du trousseau.

ART. 19. — L'importation doit avoir lieu en une seule fois dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement.

CHAPITRE III

Autres envois dépourvus de tout caractère commercial

ART. 20. — Sont admis en franchise des droits et taxes :

1^o) les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des régions ou des communes, à l'exclusion des fournitures et des articles d'usage courant;

2^o) sur l'avis favorable du Ministère de l'éducation nationale les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations;

3^o) les matériels d'enseignement ou d'éducation désignés ci-après :

a) les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles;

b) les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement;

c) les films, les films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif;

d) le matériel de physique, de chimie ou de projection pour établissement scolaire.

ART. 21. — L'immunité est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par le chef du service des douanes aux conditions suivantes :

1^o) Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré;

2^o) En ce qui concerne les machines visées au paragraphe 2 de l'article 25 ci-dessous, les établissements destinataires doivent en outre prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2^o alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

ART. 22. — Sont également admis en franchise des droits et taxes :

a) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Togo ainsi que par des

particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés;

b) les cercueils et leurs urnes contenant des corps ou des cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Togo;

c) les échantillons sans valeur marchande;

d) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%;

e) les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre ou au centre d'appareillage;

f) les objets destinés à l'exercice d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle tels que : bénitiers, burettes, calices, patènes, ciboires, ostensoirs, chapelles portatives, crosses d'évêques; aubes, amicts, cottes d'enfants de chœurs; chapes, chasubles, mitres, rochets, surplis, nappes d'autel, etc...;

g) les voitures automobiles importées par les experts des Nations-Unies et par des personnes se trouvant au Togo au titre de l'assistance technique à la suite d'accords conclus avec le gouvernement togolais et stipulant l'importation en franchise de leur véhicule. Ces véhicules seront immatriculés dans une série spéciale A E.

CHAPITRE IV

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

ART. 23. — Sont admises en franchise des droits et taxes les marchandises destinées à la Croix-Rouge togolais et à l'établissement hospitalier érigé à Afantogolais et à l'établissement hospitalier érigé à Afagnan par l'ordre « Ordo Hospitalarius ».

ART. 24. — L'immunité est accordée par le chef du service des douanes lorsque les envois remplissent les conditions suivantes :

1^o) être repris à un titre de transport établi au nom de l'œuvre destinataire ou de son représentant qualifié;

2^o) être constitués par des objets ou marchandises destinés, soit à être utilisés sans but lucratif, soit à être distribués gratuitement.

CHAPITRE V Interdictions

ART. 25. — 1^o) Sauf autorisation spéciale du service des douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée;

2^o) les objets admis en franchise, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes c et d de l'article 22 ci-dessus ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

TITRE III

ART. 26. — 1^o) Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle de commerce et de changes;

2^o) elles ne peuvent avoir pour conséquences de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays étrangers par voie de convention ou d'accord.

ART. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

H. D. COCO

Le Ministre d'Etat d. i.

M. SANKAREJA

DECRET N° 61-101 du 18 novembre 1961 portant approbation du programme de l'exercice 1962 de la Régie des eaux de Lomé

Le Président de la République,

Vu le décret n° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé;

Vu la loi n° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rattachés au budget général pour l'exercice 1962 les comptes de la Régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — Les prévisions moyennes des recettes de la Régie des eaux de Lomé, pour l'exercice 1962 s'élèvent à la somme de vingt deux millions neuf cent soixante cinq mille francs.

ART. 3. — Les prévisions moyennes des dépenses de la Régie des eaux de Lomé pour l'exercice 1962 s'élèvent à la somme de vingt deux millions neuf cent soixante cinq mille francs.

ART. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des transports, des mines, des postes et télécommunications,

P. AMÉGEE.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
H. D. COCO